

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/29

DATE DE CONVOCATION

27 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 10

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 11

Absent.e.s : 2

Objet : Participation de la collectivité à la protections sociale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d' une labellisation pour la garantie prévoyance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures trente Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, MINIDOQUE TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame BOGRI ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Madame MACQUERON et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Unanimité

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :

- Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

N°2024/29

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés.

Le Conseil Municipal avait ainsi délibéré en 2015 pour instaurer une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de la ville pour la « mutuelle santé » dans le cadre de la labellisation.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire prévoyance.

Celle-ci ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 septembre 2024,

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

DECIDE :

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux sur la garantie prévoyance qui entrera en vigueur en 2025.

De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux sur la garantie prévoyance qui entrera en vigueur en 2025.

De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie risque prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent.

De fixer le montant mensuel de la participation à 7 € par agent.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices correspondants.

Pour extrait conforme, Othis le 11 octobre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER**



Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-267703049-20241011-2024-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

N°2024/30

DATE DE CONVOCATION

27 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 10

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 11

Absent.e.s : 2

**Objet : Rapport Social Unique-
Collecte 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE D'OTHIS**

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures trente Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, MINIDOQUE TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame BOGRI ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Madame MACQUERON et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1er janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents à savoir :

- Le bilan social établi tous les deux ans, qui était un rapport sur l'état des collectivités,
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- Le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par l'art L. 323-2 du code du travail.

Annexé à ce rapport, le RSU a été présenté au Comité Social Territorial du 18 septembre 2024. Il est demandé aux membres du Conseil municipal de prendre acte du Rapport Social Unique au titre de l'année 2023 présenté en annexe et d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

Le Conseil d'Administration,

PREND ACTE des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-267703049-20241011-2024-30-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

N°2024/30

AUTORISE Madame la Présidente à signer la délibération ainsi que tous les documents afférents.

Pour extrait conforme, Othis le 11 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER



C.C.A.S

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/31

DATE DE CONVOCAATION

27 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 10

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 11

Absent.e.s : 2

Objet : Admission en non valeur de créances irrécouvrables

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures trente Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, MINIDOQUE TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame BOGRI ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Madame MACQUERON et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION: 0

Unanimité

Considérant la transmission par Madame la Comptable des Finances Publiques de la commune d'un état de créances se rattachant à l'exercice 2024. Considérant l'impossibilité de recouvrer ces titres de recettes d'un montant de cinq-cents-cinquante et un euros et trente-quatre centimes (521.34€).

Il sera demandé au Conseil d'Administration d'admettre en non-valeur ces titres liés à l'encaissement des frais périscolaires.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame la Trésorière, correspondant à la liste n°6075650433, en date du 22 juillet 2024 (annexe 2),

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant l'impossibilité de recouvrer ces titres de recettes repris aux tableaux annexés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-267703049-20241011-2024-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

N°2024/31

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	521.34.€

Pour extrait conforme, Othis le 11 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER



Créances éteintes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEAUX
Service de Gestion Comptable de MEAUX
21 place de l'Europe
77337 MEAUX CEDEX

Commune : CCAS OTHIS
Budget : 53100
Exercice : 2024

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés. Ces créances font l'objet d'une décision de justice (liquidation judiciaire, effacement de dette) qui s'impose aux créanciers.

Il demande, en conséquence, l'effacement de ces pièces pour le montant total de : 521,34 €

Nom du redevable	Pièces		Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	
	Exercice	Numéro		Surendettement et décision d'effacement	Liquidation judiciaire
POUIT GEORGES	2009	28	521,34	2019	
TOTAL			521,34		

A MEAUX, le 22/07/2024

La Comptable des Finances Publiques
Nadine TAMIC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-267703049-20241011-2024-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Annexe 2

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/32

DATE DE CONVOCATION

27 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 10

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 11

Absent.e.s : 2

Objet : Décisions modificative du budget

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures trente Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, MINIDOQUE TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame BOGRI ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Madame MACQUERON et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION: 0

Unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2024 du CCAS,

Considérant que les crédits au compte 6811 (dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles-investissement) et certains chapitres 28 (amortissement des immobilisations en fonctionnement) étant insuffisants.

Le Conseil d'Administration, après délibéré :

Article 1 : La décision modificative n°1 au budget 2024 du CCAS, ci-annexée à la présente délibération est approuvée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-267703049-20241011-2024-32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

N°2024/32

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. *ou par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, à Othis, le 11 octobre 2024

La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER



CCAS d'Orthis - BP2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Dépense de crédits aux 1^{ers} 4021
077-267703049-20241011-2024-32-DE

Accusé certifié exécutoire

SECTION D'INVESTISSEMENT			Réception par le préfet : 15/10/2024			
Nature & Fonction	Libellé	Dépenses		Recettes		
		Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	
Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections						
281838	020	Matériel de bureau et matériel informatique			79,22 €	
281848	020	Mobilier			430,35 €	
28188	020	Autres immobilisation corporelles			1 546,22 €	
281828	020	Matériel de transport			2,11 €	
28158	020	Autres matériels et outillages techniques			1 550,00 €	
Chapitre 021 : Virement à la section de fonctionnement						
021	01	virement à la section de fonctionnement			503,68 €	
Totaux			- €	- €	2 055,79 €	
TOTAL INVESTISSEMENT			- €	- €	2 055,79 €	
SECTION FONCTIONNEMENT						
Nature & Fonction	Libellé	Dépenses		Recettes		
		Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	
Opération 042 : Opération d'ordre de transfert entre sections						
6811	01	DOT. AUX AMORT. DES IMMOB. INCORP. & CORPOR.	503,68 €			
Chapitre 021 : Virement à la section d'investissement						
023	01	Virement à la section d'investissement		503,68 €		
SOLDE			503,68 €	503,68 €	- €	
TOTAL FONCTIONNEMENT			- €	- €	- €	

Département : Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Dammartin-en-Goële
Commune d'Othis
Centre Communal d'Action Sociale

N°2024/33

DATE DE CONVOCATION

27 septembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présent.e.s : 10

Pouvoirs : 1

Votant.e.s : 11

Absent.e.s : 2

Objet : Modification du règlement sur les aides facultatives et la prise en charge des frais pour les séjours d'été des enfants et jeunes jusqu' à 18 ans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OTHIS

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf octobre à dix-huit heures trente Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué s'est réuni à l'Espace François Mitterrand, sous la Présidence de Madame Viviane DIDIER, Présidente du CCAS.

Présent.e.s : Mesdames DIDIER, MONNERIE-GLON, DELEAU, SOUNA, BOULAND, MINIDOQUE TAHAR et Messieurs, ETHORE, DOMINGUEZ et KHALFAOUI

Procuration.s: Madame BOGRI ayant donnée pouvoir à Madame DIDIER

Absents : Madame MACQUERON et Monsieur DUFOUR

Secrétaire de séance : Madame Sophie AMIDOUNI

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Unanimité

Pour mener sa mission de prévention et de développement social, l'un des leviers d'intervention stratégiques du CCAS réside dans l'attribution de prestations sociales facultatives en nature ou en espèces, remboursables ou non.

Le CCAS d'Othis dispose de diverses aides sociales facultatives régies par un règlement. Ce dernier énumère les différentes aides et définit les conditions et modalités d'attribution de ces dernières.

Le règlement en vigueur a été adopté par le Conseil d'Administration du CCAS dans sa séance du 15 février 2024.

Il sera proposé au Conseil d'Administration de modifier le règlement des aides sociales facultatives relatifs à l'Aide aux séjours d'été des enfants et jeunes jusqu' à 18 ans afin de préciser les conditions de mise en œuvre de cette aide (page 20) joint au présent document (annexe n°4).

Le Conseil d'Administration, après délibéré,

Article 1 : Approuve la modification du règlement sur les aides facultatives et la prise en charge des frais pour les séjours d'été des enfants et jeunes jusqu' à 18 ans.

Article 2 : AUTORISE Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer la délibération ainsi que tous les documents afférents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-267703049-20241011-2024-33-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

N°2024/33

Pour extrait conforme, Othis le 11 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun par courrier ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Présidente du CCAS
Viviane DIDIER

